

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS463

présenté par
Mme Pételle, rapporteure

ARTICLE 11

Après les mots :

« jusqu'à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ses vingt-et-un ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi précise, à son article 9, que l'assistant familial peut prendre en charge un jeune jusqu'à ses vingt-et-un ans.

Cet amendement en tire les conséquences à l'article 11 du projet de loi, qui permet à un assistant familial de travailler au-delà de la limite d'âge, pour accompagner jusqu'au bout un jeune et ainsi éviter les ruptures de prise en charge. Il s'inscrit dans la volonté de privilégier avant tout la continuité de la prise en charge et d'éviter les sorties « sèches » de l'aide sociale à l'enfance.